

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



**DECRET N° 2003 - 263 du 30 Octobre 2003**  
portant nomination des secrétaires généraux des conseils  
de départements et de communes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n°99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de régions et des districts ;

Vu le décret n°99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;

ls

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## DECRETE :

**Article premier :** sont nommés secrétaires généraux des conseils de départements et de communes :

### I. CONSEILS DE DEPARTEMENTS

Kouilou :	M. André OVU
Niari :	M. Albert NDZIO
Bouenza :	M. Daniel KAYA-KAYA
Lékoumou :	M. Michel DZAMA
Cuvette :	M. Abraham IBELA
Cuvette-Ouest :	M. Jules NGUEBO
Likouala :	M. Emile IBATA
Sangha :	M. Thomas François Sylvain KODET
Plateaux :	M. Louis MOKENGA

### II. CONSEILS DE COMMUNES

Brazzaville :	M. Hubert GADOUA
Pointe-Noire :	M. Jean Christian AKONDZO
Dolisie :	M. Barthélémy OKIMI



**Mossendjo:** M. Gaspard MOUKO  
**Nkayi:** M. Gilbert DANGHAT  
**Ouessou:** M. Rigobert EOURIKO

**Article 2 :** les intéressés percevront les traitements et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

**Article 3 :** le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003 - 263 du 30 Octobre 2003

Fait à Brazzaville, le 30 Octobre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

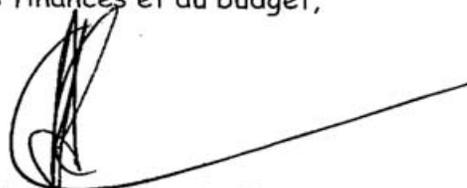
Par le président de la République,

Le ministre, de l'administration  
du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI. -

le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY. -